

Après le rapport de M. Rodel, M. J. Brandenburg a présenté le rapport sur la situation financière.

Les recettes se divisent en deux catégories, suivant la destination donnée par les souscripteurs :

1° Versements destinés à la constitution du fonds de dotation de l'Œuvre : il a été reçu pour cet objet 7.539 fr. 85 (y compris le solde de l'année précédente). — 7.500 francs ont été placés en rente 3 p. 100; il est donc resté au crédit de ce compte 39 fr. 85.

2° Dons et libéralités destinés aux dépenses quotidiennes de l'asile.

Le total des recettes — y compris le solde de l'année précédente — a été de	22.626 fr. 78
Les dépenses ont été de	18.800 34
Le solde créditeur au 31 décembre 1889 était donc de	3.826 fr. 44

Dans notre dernier compte rendu, nous exprimions l'espoir que cette œuvre si utile étendrait encore son action bienfaisante. Notre espoir s'est réalisé, grâce au dévouement infatigable et éclairé de ceux qui dirigent l'Œuvre. Ils ne s'arrêteront pas en chemin, nous en sommes persuadés, et l'année prochaine nous aurons encore de nouveaux progrès à enregistrer.

C. DE CORNY.

REVUE PÉNITENTIAIRE

Sommaire. — 1° Statistique judiciaire pénale d'Italie en 1887. — 2° La criminalité en Prusse et dans l'empire d'Allemagne de 1881 à 1887. — 3° Vingt et unième rapport de la Société des prisons de Francfort-sur-le-Mein. — 4° Projet de loi austro-hongrois sur les condamnations suspensives. — 5° Bibliographie : Le code pénal italien de 1889, traduit, annoté et précédé d'une introduction par M. Lacointa. — 6° Informations diverses : *A la Nouvelle-Calédonie.* — *Quelques articles du Times.* — *Un moyen d'identification en Chine.* — *Revue étrangères.*

Statistique judiciaire pénale de l'Italie, la criminalité en 1887.

L'exposé de 1886 constatait un accroissement de la population de 1880 à 1886 (1.482.514 habitants) et parallèlement pour les crimes jugés par les cours d'assises une diminution (30,90 pour 100.000 habitants en 1880, et 23,0 en 1886). Le nombre des affaires venues en cour d'assises avait été de 4.340 en 1886; en 1887, il s'est élevé à 4.522; celui des affaires jugées de 4.202, en 1886, s'est élevé à 4.704 en 1887: il restait donc 1.342 affaires à la fin de 1886 et seulement 1.104 à la fin de 1887.

Quant aux accusés, 7.042 furent jugés en 1886 et 7.944 en 1887 — augmentation faible si on la compare aux chiffres des affaires précédentes (9.475 en 1879, 10.581 en 1880, 10.364 en 1881, 8.228 en 1882, et 8.127 en 1883). — En 1887, le nombre des accusés acquittés a été de 31 p. 100, proportion constante et qui prouve chaque année que le jury et la magistrature ne sont pas tous les jours du même avis.

Pendant cette même année 1887, M. Bodio constate un plus grand nombre de condamnations pour les accusés de crimes-personnes que pour les accusés de crimes-propriétés, un état stationnaire de la criminalité infantile (15 p. 100 du total des condamnés), enfin une recrudescence de la récidive.

En 1888, les cours d'assises ont eu à s'occuper de 4.082 affaires et de 4.892 si on y ajoute les 810 qui restaient à la fin de 1887, — soit 7.079 accusés, sans compter les 1.487 accusés de 1887 restés à juger, ce qui fait un total de 8.566 accusés à juger en 1888. Sur

ce nombre, 6.959 seulement passèrent en jugement ; 1.969 furent acquittés et 4.990 condamnés. La peine de mort a été prononcée 62 fois en 1888, sans être appliquée une seule fois. D'après le nouveau code, elle est remplacée par l'*ergastolo* ou réclusion à perpétuité dans une cellule. (Pendant les six premières années, séparation cellulaire continue, avec obligation du travail ; dans les années qui suivent, le condamné peut être admis au travail en commun avec d'autres condamnés sous l'obligation du silence.)

Les chiffres fournis par M. Bodio indiquent, pour 1888, 2.813 crimes contre les personnes et 2.200 crimes contre la propriété. Les crimes-personnes se répartissent ainsi : 16 parricides, 80 infanticides, 18 empoisonnements, 358 assassinats, 1.133 homicides volontaires simples, 500 coups suivis de mort, 694 coups ou blessures volontaires. Il y a un intérêt capital à revoir quels ont été, en 1888, les instruments préférés des criminels. Ce sont par ordre de fréquence : 1° les armes et instruments tranchants et pointus non insidieux (718 fois) ; 2° les armes à feu non insidieuses (652 fois) ; 3° les bâtons et autres instruments contondants et lacérants (355 fois) ; 4° les armes tranchantes et pointues insidieuses (181 fois). Il n'est donc plus vrai de considérer comme un attribut réel du caractère italien l'emploi du poignard. Au point de vue politique, les *tirate a cassa*, les *tirate a muscolo* (1) ne doivent plus être notées dans la caractéristique des régicides. Le poignard, le stylet ne sont plus des armes politiques depuis que l'idée d'une libre Italie est réalisée.

Les autres moyens ont été employés rarement ; la strangulation et la suffocation 54 fois, la submersion 6 fois, l'empoisonnement 5 fois. L'empoisonnement, l'arme des ignorants et des lâches, est le dernier moyen employé, le plus en défaveur. Le temps est loin où Grangousier ne voulait pas manger les saucisses de Bologne, tant il craignait *ly boucon de Lombard*, et redoutait le séjour de Rome où *gens infinis gagnent leur vie à empoisonner, à battre et à tuer*.

Que si maintenant on regarde de près le chapitre IV de l'introduction, où M. Bodio a résumé le mouvement de la criminalité de 1879 à 1888, on peut s'orienter facilement parmi ces longues colonnes de chiffres, car elles sont rapprochées, liées entre elles,

(1) Züno dans sa médecine légale reconnaît deux sortes d'armes blanches : 1° celles destinées à tuer et adoptées dans les grandes querelles (longs couteaux à ressort, stylets, limes affilées, etc.), avec lesquelles on envoie les individus dans le cercueil — *tirate a cassa* ; 2° celles employées dans les disputes (couteaux ordinaires, rasoirs, etc.), avec lesquelles se font les *tirate a muscolo* ou blessures dans les muscles.

coordonnées dans l'ensemble d'un plan saisissable au plus rapide coup d'œil.

Le nombre des affaires dont les cours d'assises ont eu à s'occuper s'est abaissé à 1.504 de 1880 à 1888. L'année 1887, comme on l'a vu, a fourni aux cours d'assises un chiffre d'affaires bien supérieur aux chiffres de l'année précédente. 4.704 affaires en 1887, c'est 506 de plus que l'année 1886 et 347 de plus que l'année 1888. De 1879 à 1888, la proportion des accusés pour 10.000 habitants s'est abaissée de 3,33 à 2,43 et la proportion pour 100 condamnés de 73,03 à 72,11.

D'une excursion rapide à travers la statistique des crimes contre les personnes et des crimes contre les propriétés, de 1876 à 1888, on rapporte cette impression que les homicides, les attaques à main armée, avec ou sans homicides, sont en décroissance constante ; — que les coups et blessures deviennent au contraire plus nombreux, aussi bien devant les préteurs que devant le jury ; — que les vols qualifiés ou simples sont en diminution constante devant les cours d'assises, et aussi les crimes contre la sécurité publique.

Quant à l'*ammonizione*, elle a été prononcée par les préteurs contre 11.478 personnes en 1888 et enlevée à 14.092 *ammoniti*. Comme à l'ordinaire, c'est la Sicile, cette Corse italienne, qui a fourni le plus d'*ammoniti* : 2.672 pour l'année 1888. *Quel pays ! comme disait le général Corvetto, quel pays ! Je ne dis pas autre chose, si ce n'est que c'est une fortune pour l'Italie de n'avoir qu'une Sicile.*

L'unification de la législation pénale aujourd'hui accomplie dira bientôt si la théorie de Montesquieu qui écrivait : *Les lois sont des rapports nécessaires qui résultent de la nature des choses*, est juste pour l'Italie ou bien si, comme il le disait encore, *les bons législateurs sont ceux qui se sont opposés aux vices du climat, et les mauvais, ceux qui les ont favorisés.*

(Archives de l'anthropologie criminelle.)

II

La criminalité en Prusse et dans l'Empire d'Allemagne pendant la période 1881-1887.

La statistique des maisons de peine et de détention dépendant du Ministère de l'intérieur de Prusse pour l'année 1887-1888, récemment publiée, fournit des renseignements très nombreux sur les résultats de ces établissements et sur les situations personnelles des détenus dans les maisons de force.

Les indications sur le nombre des condamnés qui entrent chaque année dans ces prisons offrent des moyens sûrs pour répondre à cette question : Est-ce que la grande criminalité en Prusse augmente ou diminue ?

Voici les chiffres :

PÉRIODE D'ENTRÉE	NOMBRE des ENTRANTS	PAR 10.000 HABITANTS Au-dessus de 12 ans
1881—1882.....	9.589	4,98
1882—1883.....	8.693	4,48
1883—1884.....	8.142	4,16
1884—1885.....	8.069	4,08
1885—1886.....	7.588	3,82
1886—1887.....	7.481	3,74

La diminution constante de ces chiffres absolument différents de ceux des années précédentes démontre que le groupe de la population prédisposée aux délits graves tend à diminuer.

Ce même résultat est confirmé pour tout l'Empire allemand par la statistique publiée par le bureau statistique de l'Empire, depuis l'année 1882, des causes criminelles définitivement jugées pour crimes ou délits contre les lois de l'Empire (vol. 8, 13, 18, 23 et 30).

D'après ce document, le nombre des accusés définitivement condamnés à la maison de force monte en :

1882	1883	1884	1885	1886
13.429	12.364	12.026	11.543	11.373

Tandis que le nombre des condamnés à la prison, pendant ces cinq années tendait à diminuer, le nombre de ceux à qui furent

infligées des amendes et des admonitions a considérablement augmenté ainsi que le démontre clairement la table suivante sur la proportion de 100 habitants.

	1882	1883	1884	1885	1886
A la peine de mort.....	0,03	0,03	0,02	0,02	0,02
A la maison de force.....	4,07	3,74	3,48	3,36	3,22
A la prison.....	69,13	68,02	66,89	65,72	64,65
A la relégation dans une for- teresse.....	0,03	0,03	0,05	0,05	0,02
A la détention.....	0,44	0,44	0,42	0,37	0,37
A l'amende.....	25,33	26,70	28,10	29,36	30,58
A l'admonition.....	0,97	1,04	1,04	1,12	1,14

Comme appendice aux proportions de la criminalité dans les années 1882-1887 ajouté à la statistique allemande, le tableau suivant fait connaître de quelle façon le nombre des condamnés pour crimes et délits se modifie continuellement d'après les différentes catégories des délits. Les chiffres sont calculés par 10.000 habitants d'au moins douze ans.

ANNÉES	CRIMES				COMMIS par des fonction- naires publics
	CONTRE les lois de l'EMPIRE en général	CONTRE L'ÉTAT, l'ordre et la religion	CONTRE les PERSONNES	CONTRE la PROPRIÉTÉ	
1882.....	103,1	16,1	33,6	52,9	0,5
1883.....	102,3	16,0	34,8	51,0	0,5
1884.....	106,6	17,3	38,6	50,2	0,5
1885.....	104,6	17,2	39,0	47,9	0,5
1886.....	106,6	18,2	40,5	47,4	0,5
1887.....	106,8	18,7	41,3	46,4	0,4

D'où il suit, que tandis que les délits contre la propriété diminuaient, les délits en général, et spécialement ceux contre l'État, l'ordre et la religion et contre les personnes, ne cessaient d'augmenter dans des proportions plus ou moins constantes.

Enfin les augmentations et les diminutions les plus notables se sont produites surtout dans deux catégories de délits : pour les blessures graves et les vols, ainsi que le démontrent avec évidence les chiffres suivants établis d'après le même système de proportion :

	1882	1883	1884	1885	1886	1887
Blessures graves.....	41,9	42,7	44,8	45,7	46,2	46,7
Vols.....	32,2	30,9	29,8	27,5	26,8	25,6

C^o L. C.

III

21^e rapport de la Société des prisons de Francfort-sur-le-Mein.

Le rapport relatif à l'exercice 1889, présenté par M. le Dr Ponfick, dans l'assemblée générale que la Société des prisons de Francfort-sur-le-Mein a tenue le 28 janvier 1890, constate que le zèle de cette association ne s'est point ralenti, et que les résultats de son action ont été aussi satisfaisants qu'au cours des exercices précédents (1). Elle a continué de s'attacher tout particulièrement à relever les jeunes libérés, et à les mettre en état de mener une existence honorable; elle a eu plus d'une fois la consolation d'assurer ainsi l'avenir d'une famille entière, que la détention de son chef avait plongée dans la misère, et que son retour au bien a soutenue matériellement et réconfortée moralement.

Nous ne trouvons, dans le dernier rapport, aucune donnée statistique sur le mouvement du personnel; mais ce document affirme que la conduite des patronnés, considérée dans son ensemble

(1) V. l'analyse du 19^e et du 20^e rapports de la Société dans les *Bulletins* de mai 1889, p. 647, et janvier 1890, p. 106.

a été satisfaisante, et que la plupart des libérés que la Société avait placés dans des établissements privés ont trouvé, à leur sortie, une situation honnête et avantageuse.

Les recettes de l'association se sont élevées à 10.062 marcs 8 pfennigs (12.577 fr. 60); les dépenses, à 9.513 marcs 3 pfennigs (11.891 fr. 29). Les dons en argent et les souscriptions ont produit 3.813 marcs (4.766 fr. 25), sans compter les dons en nature.

Le rapport fait allusion au mouvement d'opinion qui s'est produit en Allemagne, en vue d'arriver à limiter le champ d'action des sociétés de patronage des libérés. On s'est généralement accordé à reconnaître qu'il convient de s'attacher au domicile d'origine du libéré, plutôt qu'au lieu de sa condamnation ou au lieu d'exécution de sa peine, pour déterminer quelle est l'association qui devra se charger de le patronner; la société qui siège au lieu où s'effectue la libération n'aurait guère d'autre tâche à accomplir que de rapatrier le libéré, en laissant à la société qui fonctionne au lieu de son domicile le soin de pourvoir à ses besoins ultérieurs et de travailler à son amendement moral. Quelques sociétés, telles que la Société des prisons de Nassau, qui a son siège à Wiesbaden, se sont jusqu'à présent refusées à faire de ces principes une règle absolue. Il est à désirer, pour la régularité et la promptitude de l'assistance à donner aux libérés, qu'ils soient adoptés comme base uniforme de leur patronage.

A la lecture du rapport a succédé une conférence intéressante de M. Streitke, directeur de la prison de Premgesheim près Francfort-sur-le-Mein; cette conférence à laquelle l'orateur a donné le titre un peu prétentieux d'« *échappées de lumière* » sur le régime pénitentiaire, a été suivie d'une courte discussion.

G. D.

IV

Projet de loi austro-hongrois sur les condamnations conditionnelles (1).

Dans les cas méritant une considération spéciale, le jugement peut accorder la suspension conditionnelle de l'emprisonnement, pourvu que l'accusé n'ait pas encore été condamné à une peine

(1) Nous publions ce projet de loi qui nous a été adressé par son auteur, M. Ladislaus Fazer, professeur de droit criminel à l'université de Buda-Pesth et annoncé comme annexe d'un ouvrage traitant de la réforme de la justice criminelle en Hongrie. — Note de la rédaction.

emportant privation de la liberté et que la peine de l'emprisonnement prononcée par le juge ne dépasse pas trois mois.

Si, dans les trois années qui suivront le prononcé et la publication du jugement de première instance, le condamné n'encourt pas une nouvelle condamnation emportant privation de la liberté, la peine sera considérée comme consommée.

Dans le cas contraire, il sera procédé à l'exécution de la peine, notamment sur les ordres du président du tribunal, dans les affaires relevant du tribunal, sur les ordres du juge de l'arrondissement, dans les affaires de son ressort, et sur les ordres du chef de police, dans les matières du ressort des autorités administratives.

La suspension conditionnelle de la peine a lieu moyennant cautionnement dans tous les cas où les moyens de l'accusé le permettent.

Le juge fixera le montant et le mode du cautionnement. Si, dans le délai fixé par le juge, le cautionnement fait défaut, il sera procédé à l'exécution de la peine.

En cas d'exécution de la peine, le cautionnement sera dévolu à l'État et employé au but prévu par la loi VIII de 1887. (Patronage.)

La suspension conditionnelle de la peine a lieu sans préjudice des dommages-intérêts.

Dans des cas méritant une considération spéciale, la suspension conditionnelle peut être appliquée aussi aux amendes sous les conditions ci-dessus prescrites pour les peines emportant privation de liberté.

D^r Ladislaus FAZER.

Professeur de droit criminel à l'université de Buda-Pesth.

Bibliographie : Code pénal italien de 1889

(Traduit, annoté et précédé d'une introduction par M. Lacointa.)

Le Comité de législation étrangère vient de publier, avec le concours de la Société de législation comparée, le Code pénal d'Italie du 30 juin 1889, traduit, annoté et précédé d'une introduction par M. Lacointa. Cet ouvrage présente le tableau le plus complet et le plus instructif de la législation pénale actuelle de tous les pays et mérite par sa haute valeur d'être signalé d'une manière spéciale à l'attention des criminalistes et du monde judiciaire.

Dans une introduction magistrale de plus de cent pages, l'auteur expose les longues et patientes études auxquelles a été soumise l'élaboration du Code italien ; il en indique ensuite

l'économie et en fait remarquer les heureuses innovations et les regrettables défauts.

« Une œuvre de codification pénale exige, dit-il, des qualités maîtresses : une profonde connaissance de l'histoire et des théories juridiques de l'ensemble des législations, non seulement quant au droit proprement dit, mais encore sur le régime pénitentiaire, base de toute loi pénale, — le souci constant d'approprier les dispositions aux mœurs et aux traditions du pays, — la pleine lumière que la science pure ne peut seule procurer et qui découle, pour une large part, des enseignements pratiques, — la ferme résolution de ne se laisser entraîner à aucune périlleuse innovation, de n'adopter aucune solution hasardée, de soumettre à des règles sûres les infractions généralement admises plutôt que d'en créer de nouvelles, — la claire perception du plan à réaliser, de la méthode à suivre, — un style net et sobre, — par dessus tout l'impartiale sérénité, la sagesse, qui constituent le mérite suprême du législateur. »

C'est en se plaçant à ces points de vue élevés que M. Lacointa examine surtout l'œuvre du législateur italien. Il en recherche l'esprit et en mesure la portée. Il en loue la rédaction claire et précise, les classifications rationnelles, l'ensemble harmonieux.

Que de progrès réalisés il signale dans le premier livre consacré aux infractions et aux peines en général ! La barrière de l'exterritorialité des prescriptions pénales, derrière laquelle s'abrite l'impunité, est abaissée ; la poursuite des délits commis hors du royaume non seulement par les Italiens, mais même par les étrangers, est autorisée, sous certaines conditions, pour des infractions déterminées ; il est permis de devancer par l'offre la demande d'extradition, et d'incarcérer provisoirement dans ce but les non nationaux.

La réclusion et la détention, qui sont les peines appliquées au plus grand nombre des délits (le Code divise les infractions en délits et en contraventions seulement) sont rendues tout à la fois inflictives et réformatrices. Au régime de l'emprisonnement individuel est associé, après un certain laps de temps, le régime d'Auburn qui assujettit les condamnés, le jour, pendant qu'ils sont laissés ensemble, à l'obligation du silence, la nuit, à la séparation. La bonne conduite est encouragée et récompensée, soit par le transfèrement dans un établissement pénitentiaire agricole ou industriel, soit par l'affectation, sous la surveillance de l'ad-

ministration, à des travaux publics ou privés, soit enfin et surtout par la libération conditionnelle. — L'amende dénommée *multa* devient une peine d'exécution facile et efficace, grâce à la faculté donnée au condamné de l'acquitter en prestation de travail au profit de l'État, de la province ou de la commune. — La solidarité, quant à cette peine, des individus condamnés à raison d'une seule et même infraction, est supprimée. — Le temps passé en détention préventive est déduit de la durée totale de la peine privative de la liberté infligée. — Enfin la mesure la plus propre à exciter les inculpés au relèvement, la plus en harmonie, d'ailleurs, avec l'ensemble des prescriptions répressives, la *réprimande judiciaire*, peut, dans des limites sagement fixées, être seulement prononcée contre les inculpés qui n'ont pas encouru encore de condamnations pour délit, et en faveur desquels il existe, dans la cause, des circonstances atténuantes.

Dans un autre ordre d'idées, en ce qui concerne l'imputabilité, les causes qui l'excluent ou la diminuent, M. Lacoïnta loue avec raison le législateur italien d'avoir refusé d'admettre et consacrer la doctrine d'une nouvelle école, trop disposée à voir chez un grand nombre d'inculpés des victimes d'instincts héréditaires, de passions irrésistibles, des inconscients, des malades. Il l'approuve aussi d'avoir ouvert à l'enfance coupable les maisons d'éducation et de correction, et tenu compte de l'âge pour la peine à appliquer, laissant sans poursuite les faits commis au-dessous de neuf ans et élevant progressivement la peine, suivant que l'inculpé a, de neuf à quatorze ans, de quatorze à dix-huit ans, de dix-huit à vingt et un, limite où la responsabilité devient entière.

Les distinctions établies par le nouveau Code entre le méfait *tenté*, le méfait *manqué* et le méfait *consommé*, distinctions auxquelles correspond une augmentation proportionnée de la peine, traduisent le vœu de la généralité des criminalistes. Celles qui concernent les individus ayant concouru à la même infraction s'inspirent d'un sentiment de justice. Les auteurs, coopérateurs immédiats et les *instigateurs principaux* sont placés sur le même rang; les complices par excitation, promesses, instructions, aide ou assistance, restent au-dessous et sont traités moins sévèrement.

Le savant auteur mêle à des éloges mérités des critiques qui nous semblent parfaitement fondées. Il considère, comme de nature à compromettre la bonne administration de la justice, la

suppression de la peine de mort. « Cette peine, écrit-il, ne devrait plus être nécessaire; tel est le souhait profond des criminalistes, des magistrats, des penseurs; néanmoins aucune peine ne peut tenir lieu de la suprême expiation; toutes les combinaisons présentées dans ce but, ou bien sont cruelles par les longs tourments qu'elles impliquent et qui exigeraient des agents plus durs que les bourreaux, ou bien, par suite des adoucissements progressifs, des mesures gracieuses successivement provoquées et dont aucune disposition législative ne peut limiter la sphère d'action, empêchent la répression d'être en rapport avec l'énormité des attentats. Restreindre le plus possible les cas d'application de la peine de mort, c'est le vœu de tous, mais la conserver, avec la certitude de sa légitimité, c'est, si douloureuse qu'elle soit, une nécessité qui s'imposait, ce semble, au législateur italien. »

L'*ergastolo*, qui est au sommet de l'échelle pénale, ne justifie que trop cette appréciation. En quoi consiste-t-il en effet? Il consiste en une peine perpétuelle, insuffisante pour certains forfaits, purement illusoire en cas de perpétration de nouveaux. « Cette peine est subie, porte la loi, dans un établissement spécial où le condamné reste, durant les six premières années, en isolement cellulaire continu, avec soumission au travail. Pendant les années ultérieures, il est admis au travail en commun avec d'autres détenus, sous l'obligation du silence ». Supposez que le condamné à l'*ergastolo* commette l'attentat le plus grave, qu'il assassine par exemple un gardien, l'aggravation, qui en résultera seulement pour lui sera l'isolement cellulaire indéfiniment prolongé.

La suppression de la peine de mort a une autre conséquence fâcheuse; elle entraîne un abaissement général du niveau de la pénalité. Cet abaissement est d'autant plus regrettable que le Code exagère déjà, outre mesure, l'indulgence quand il s'agit d'infractions telles que l'infanticide et l'avortement, qui ne sont punies, la première, que de la réclusion, ou même, suivant les circonstances, d'une détention qui peut descendre à trois ans; la seconde, que d'une détention d'un à quatre ans. Pour sauvegarder l'honneur des familles, il favorise, d'un autre côté, l'impunité en subordonnant à la plainte de la victime ou de son représentant, la poursuite, par le ministère public, du viol, de l'attentat à la pudeur ou de la corruption.

Un article, qui a rencontré, en Italie comme ailleurs, une vive opposition, est, de la part de notre auteur, l'objet de très légères observations. C'est l'article 104, ainsi conçu :

« Quiconque commet un fait tendant à soumettre l'État ou une partie de l'État à la domination étrangère, ou bien à en amoindrir l'indépendance ou à en altérer l'unité, est puni de l'*ergastolo*. »

« L'amour de la patrie, dit M. Lacointa, est profond chez tous les peuples ; il n'est pas de sentiment plus digne de respect. Mais les dispositions pénales qu'il inspire ne doivent pas moins être exprimées suivant les exigences de toute codification : cette sollicitude doit être plus marquée encore lorsqu'on touche à des préoccupations de nature à enflammer les esprits, à leur enlever le calme, la sereine impartialité indispensable à la justice. Aussi doit-on regretter la périlleuse élasticité de l'article 104. Si le fait prévu par ce texte était puni de quelques mois, de quelques années de détention, ce serait assez pour qu'il y eût un danger tangible, pour que la critique fût fondée. Combien ne l'est-elle pas davantage, quand on constate que ce fait, d'un caractère si peu précis, expose l'auteur à l'*ergastolo*, c'est-à-dire, la peine capitale étant abolie, au châtement le plus élevé, à la répression encourue par les assassins, avec la menace d'une poursuite qui ne sera prescrite qu'après vingt ans, alors qu'aux termes de l'article 105, celui qui porte les armes contre la patrie peut n'être atteint que de quinze ans de réclusion ! Dans la rédaction définitive on aurait dû, tout au moins, comme le demandait la commission de la Chambre des députés, substituer aux mots : « commet un fait tendant à, ... » ceux-ci : « *entreprend des actes d'exécution* ».

M. Lacointa ne s'est pas borné à étudier avec une remarquable sûreté d'appréciation, et une rare élévation de pensée et de style, le nouveau Code dans son ensemble et dans ses principales dispositions. Au bas des articles qui le composent, il a donné le commentaire le plus exact, les indications les plus précieuses. Des notes d'une extrême concision établissent des rapprochements pleins d'intérêt entre le droit romain, notre droit ancien et actuel, et la législation pénale de toutes les nations, de celle des grands États, tels que la Russie, l'Angleterre, l'Autriche, l'Allemagne, comme de celle des petits États, tels que le Portugal, la Hollande et même les cantons de la Suisse. Il y a là, sous une modeste apparence, des trésors de science et le fruit d'infatigables recherches.

Quand M. le Ministre de la justice d'Italie, désireux de donner à son projet de Code pénal un degré de perfection qui lui permit de supporter avec avantage la comparaison avec les meilleurs

Codes des autres pays, l'a soumis à l'examen des criminalistes les plus considérables, il a convié à cet examen M. Lacointa, qui, dans les hautes fonctions de la magistrature, au barreau et dans l'enseignement du droit des gens à l'Institut catholique de Paris, a conquis une grande et belle renommée. M. Lacointa a répondu à cet appel et M. Zanardelli l'en a remercié dans les termes les plus flatteurs. Aujourd'hui c'est le public qui est fait juge de l'œuvre du législateur italien. Ceux qui veulent s'en rendre un compte exact et connaître en même temps l'état actuel de toutes les législations pénales, consulteront avec profit l'ouvrage dont nous avons essayé de donner une fidèle bien que trop incomplète analyse.

Ch. PETIT,
Conseiller à la Cour de cassation.

VI

Informations diverses.

A la Nouvelle-Calédonie. — Quelques articles du Times. — Un moyen d'identification. — Revues étrangères.

A LA NOUVELLE-CALÉDONIE. — Les exécutions capitales sont devenues aussi fréquentes qu'elle étaient rares, avant que le Gouverneur, en conseil privé, ne fût autorisé à laisser la justice suivre son cours à l'égard des transportés qui se font condamner à mort dans la colonie pour de nouveaux crimes.

Le 15 avril, les nommés Jugy et Recordière ont été guillotins ; le 18, c'était le tour de Pivet et de Boiron. Tous les quatre avaient été condamnés à mort pour assassinat : ils ont montré sur l'échafaud le cynisme le plus révoltant.

Les deux premiers avaient scié le cou d'un de leurs camarades avec un morceau de cercle de barricade.

Quelques jours après, on exécutait Marquelet, Lecomte et Fontbertasse, puis c'était le tour du nommé Hortion.

Les trois premiers avaient assassiné un libéré dans la brousse et s'étaient enfuis en Australie.

Marquelet était le célèbre chef de la bande de Neuilly qui dévalisait les villas et laissait un mot délicat sur les tables à l'adresse de ses victimes : « Votre vin est excellent ; nous nous proposons de revenir dans un mois ou deux ; ayez soin d'en faire provision » ; ou bien : « Votre argenterie laisse à désirer, il est nécessaire que vous la remplaciez promptement. »

Tous trois sont morts la rage au cœur et des paroles de haine à la bouche.

Quant à Hortion, il avait assassiné un colon de Pain. Il est mort en disant aux condamnés de la cinquième classe, présents, selon l'usage, à l'exécution : « Camarades, si je suis au pied de l'échafaud, c'est la faute à Boisdub. » Ce Boisdub, son complice, a été assez heureux pour s'en tirer avec cinq ans de réclusion.

Chacun de ces criminels avait de soixante à deux cents ans de travaux forcés à faire.

QUELQUES ARTICLES DU *TIMES*. — On sait quelle est l'autorité du journal anglais *The Times* ; toutes les questions importantes à l'ordre du jour y sont traitées avec une compétence incontestable. Les questions pénitentiaires ont eu nécessairement leur part dans les préoccupations du journal, et, à titre d'exemple, je voudrais analyser quelques-uns des articles publiés au cours de ces derniers mois.

Au mois de novembre 1889, à la prison Strangeways de Manchester, un détenu, nommé Gatcliffe, mourut dans des circonstances mystérieuses. Cet homme, qui était atteint de délirium tremens, avait été placé à l'infirmerie avec deux autres détenus ; la veille de sa mort, il avait subi une visite médicale et avait été trouvé en bon état ; aussitôt après le décès, on constata sur son corps des blessures graves et nombreuses (fracture du sternum et de plusieurs côtes, ecchymoses) qui paraissaient avoir été la cause immédiate de la mort. Une enquête judiciaire eut lieu, et un nommé Mitchell, gardien de nuit, fut traduit devant les assises de Manchester sous accusation d'avoir, par ses violences, causé la mort de Gatcliffe. Ce Mitchell fut acquitté aux applaudissements de l'auditoire et même publiquement félicité par le juge. — Ce résultat parut scandaleux au savant secrétaire général de l'Association Howard, M. William Tallack, qui, le 20 décembre, adressa au *Times* une lettre qui expose les faits en détail, explique que Gatcliffe n'a pu se blesser lui-même, que si Mitchell n'est pas l'auteur de sa mort, il y a un autre coupable qu'il faut rechercher ; le lettre se termine ainsi : « On est en droit de se demander si cette affaire restera une énigme insoluble ; elle intéresse pourtant la réputation de l'administration des prisons et même celle de la nation. »

La publication de cette lettre paraît avoir ému sérieusement l'opinion publique, car le Gouvernement ordonna une nouvelle

enquête, et, dans les derniers jours du mois de mars, l'affaire fit l'objet d'une interpellation à la Chambre des communes. Le *Times* consacre, dans son numéro du 1^{er} avril un article spécial à cet incident. Deux députés de l'opposition, MM. Pickersgill et O'Brien, non seulement insistèrent pour savoir du Ministre de l'intérieur ce qu'il comptait faire au sujet de l'affaire Gatcliffe, mais énumérèrent un certain nombre d'irrégularités constatées dans le service pénitentiaire, et demandèrent un contrôle plus sévère. M. Matthews, secrétaire d'État au Département de l'intérieur, répondit que la nouvelle enquête n'avait pas permis d'intenter une poursuite autre que celle qui avait abouti à l'acquiescement de Mitchell ; mais que, non seulement cet agent, malgré son acquiescement et ses excellents antécédents, avait été destitué et ne serait plus jamais employé, mais qu'un autre agent nommé Rappely, dans le service duquel l'enquête avait révélé quelques irrégularités, avait été traité de même, et que le gouverneur de la prison lui-même, homme des plus recommandables, avait été l'objet d'une réprimande sévère pour avoir laissé mettre sa surveillance en défaut. Le Ministre dit en terminant que, sans doute, il est impossible d'éviter d'une manière absolue tout écart de conduite de la part des gardiens, mais qu'on peut espérer arriver aussi près que possible de la perfection dans une administration qui a à sa tête sir E. du Cane et les commissaires des prisons anglaises. — Un fait cité dans le discours de M. Pickersgill prouve en effet la sollicitude du Gouvernement anglais pour réparer les abus du régime pénitentiaire, lorsqu'il n'a pu les prévenir. Un individu, détenu préventivement, et qu'on avait indûment obligé à revêtir le costume des condamnés et à prendre le bain réglementaire pour ceux-ci, a reçu pour ce fait une indemnité de 75 livres sterling (1.875 francs).

Dans chacun des numéros des 1^{er}, 3 et 5 avril 1890, le *Times* a consacré un substantiel article à la comparaison du système employé dans deux prisons des États-Unis ; ces deux prisons sont celles de Détroit, dans l'État de Michigan, et celle de Concord, dans le Massachusetts. Les Américains, dit l'auteur de ces articles, poussent à leur dernières limites les principes qu'ils adoptent, quels qu'ils soient ; on en a un exemple par la pratique employée dans chacune de ces prisons. A Détroit, tous les détenus, hommes et femmes, au nombre de près de cinq cents, sont employés uniquement à fabriquer des chaises ; ce travail « continuel et opiniâtre »

a, disent les administrateurs de la prison, le meilleur résultat moral. Au point de vue pécuniaire le système de Détroit est également très recommandable, car non seulement le travail des détenus suffit à payer toutes les dépenses de matériel et de personnel, mais encore il reste chaque année, en actif, un excédent de quinze mille dollars (75.000 francs).

A Concord, le système est absolument différent; on a appliqué, en le modifiant un peu, le système dit d'*Elmira*, qui consiste à entreprendre la transformation morale des coupables en élevant leurs idées. Dans ce but on a fait de la prison une sorte d'université ou d'académie de hautes études. Sous prétexte que le système ne peut aboutir que pour des criminels non endurcis, on ne reçoit que des individus âgés de moins de quarante ans et n'ayant pas subi plus de trois condamnations; il ne paraît pas absolument certain qu'on n'aura pas ainsi de criminels d'habitude; néanmoins la confiance des philanthropes qui préconisent ce système est telle qu'ils ont la certitude de convertir leurs pensionnaires en moins de cinq ans, car les condamnés sont libérés à l'expiration de ce délai maximum, et même souvent plus tôt lorsqu'ils ont subi avec succès les examens périodiques. Le moyen curatif destiné à changer en honnêtes gens de véritables criminels, puisqu'il s'agit de voleurs, de faussaires, d'incendiaires et même d'assassins, consiste, ainsi que je l'ai dit plus haut, à leur donner un enseignement universitaire. A cet effet, on leur fait, dans la prison, une série de cours et de conférences sur les sujets les plus variés. Voici, par exemple, les titres de quelques-uns des sujets de conférence: « Bénéfices et partage des bénéfices; le socialisme au point de vue chrétien; l'église primitive; une soirée à la Chambre des communes d'Angleterre; chance et travail. » Les cours complets d'étude comprennent l'économie politique, la musique, le dessin architectural, les mathématiques. Les récréations sont employées à des exercices de gymnastique et à faire du journalisme en rédigeant un journal spécial à la prison. Malheureusement ce beau programme paraît avoir le plus triste résultat; les détenus, dont on veut élever l'esprit, n'entrent nullement dans les intentions des inventeurs de la méthode; ils n'apportent aucune attention à suivre les cours et font même parfois un tapage qui empêche le professeur de se faire entendre. Le personnel enseignant coûte extrêmement cher, et le budget de la prison se solde par un déficit considérable. Aussi le rédacteur du *Times* ne ménage-t-il pas le blâme et même les quolibets à ce qu'il qualifie de niaiseries. Les détenus continueront,

dit-il, à interpréter à leur manière le partage des bénéfices dans la société, et les voleurs avec effraction tireront des conséquences toutes spéciales de la question ainsi posée dans un examen: « tracez une spirale à l'aide d'un instrument ».

Une autre série d'articles a été consacrée par le *Times* à la condition des déportés russes en Sibérie, tant détenus que libres. Dans les prisons, dit le journaliste, le régime est d'une dureté révoltante et la mortalité effroyable. Pour les déportés libres, qui ont généralement été envoyés en Sibérie par mesure administrative, les procédés sont également violents et arbitraires. Le numéro du 26 décembre 1889 contient, en trois colonnes, le récit d'une véritable tuerie d'un certain nombre de ces déportés par suite d'une méprise des autorités auxquelles ils avaient adressé une réclamation. Toutefois les faits relatés dans ce récit ne m'ont pas paru d'une vraisemblance absolue; il est difficile de contrôler ce qui se passe dans ces régions éloignées, les témoignages provenant tous soit d'une source officielle, soit au contraire des déportés eux-mêmes (1).

P. VIAL.

UN MOYEN D'IDENTIFICATION. — Voici d'après le *Globe* les formalités auxquelles est soumis, en Chine, un voyageur qui désire un passeport.

Il doit s'enduire la main d'une teinture à l'huile et l'appliquer ensuite sur une feuille de papier fin et humide qui conserve l'empreinte des lignes.

Comme les lignes de la main de deux personnes différentes ne sont jamais identiques, on empêche ainsi aux voyageurs de se prêter leurs passeports.

La finesse des Chinois leur ayant fait découvrir que les empreintes des pouces de deux personnes différentes ne sont jamais semblables, la police se contente de conserver simplement l'empreinte des deux pouces de chaque délinquant.

Aussi celui-ci peut se raser ou porter perruque, paraître jeune et svelte ou vieillard très âgé, quel que soit son travestissement, il ne pourra jamais changer l'empreinte de ses pouces, que l'on peut en toutes occasions appliquer sur une feuille de papier et comparer avec les empreintes enregistrées aux archives de la police centrale du Céleste Empire.

(1) Nous prions nos lecteurs de se reporter à la conférence faite, sur ce sujet, par M. Komorsky, publiée au *Bulletin* de novembre 1890.

REVUES ÉTRANGÈRES. — SOMMAIRES :

ZEITSCHRIFT FÜR DIE GESAMMTE STRAFRECHTSWISSENSCHAFT (*Revue générale de droit pénal*). — Sommaire du n° 4, vol. X. — Les demandes à fin d'audition de témoins dans l'instruction criminelle, par M. STENGLIN, conseiller au tribunal de l'Empire. — Procédure préparatoire et instruction criminelle, par M. le Dr KRONECKER, conseiller au tribunal de Berlin. — Déterminisme et répression, par M. Théodore KLIPPEL, à Nuremberg. — Jurisprudence du tribunal de l'Empire, du 1^{er} janvier au 31 mars 1889, communiquée et commentée par le professeur Reinhard FRANK, de Gieszen.

Supplément : Compte rendu de la 1^{re} session du groupe national « Empire allemand, » de l'union internationale de droit pénal, tenue à Hall les 26 et 27 mars 1890.

Sommaire des nos 5 et 6, vol. X. — La nouvelle école positiviste de droit pénal en Russie, par M. le Dr Alfred FRASSATI, de Turin. — Les procédures préparatoires inutiles et les pratiques du ministère public, étude tendant à une réforme de la procédure criminelle, par M. JULIUSBERG, assesseur de tribunal à Breslau. — Les rapports des présidents des tribunaux supérieurs et des procureurs généraux de Prusse, sur le système dit des *condamnations conditionnelles*, avec une discussion par M. le professeur VON LISZT. — *Revue étrangère* : Autriche (VIII), rapport de M. le professeur LAMMASCH 1888 et 1889). — *Revue bibliographique* : droit pénal, partie générale ; rapporteurs, MM. le professeur Dr BENNECKE et le Dr VON HIPPEL.

Supplément : Traduction allemande du Code pénal italien du 30 juin 1889, et de la loi sur la sûreté publique du même jour.

BULLETIN DE L'UNION INTERNATIONALE DE DROIT PÉNAL (*Mitteilungen der internationalen kriminalistischen Vereinigung*).

Première année, n° 3. — Rapport sur les progrès de la législation pénale. — Première session de l'Union internationale de droit pénal, tenue à Bruxelles les 7 et 8 août 1889 : procès-verbaux (en français et en allemand). — Liste des ouvrages offerts à l'Union. — Membres nouveaux (15 oct. 1889). — Informations diverses.

Deuxième année, n° 1. — Statuts de l'Union. — Liste des membres. — Programme de la seconde session générale. — Programme de la première réunion des membres allemands. — Les groupes nationaux (Hongrie, Suisse). — Revenus et débours. — Informations diverses.

Deuxième année, n° 2. — Membres nouveaux. — Groupes nationaux. — Articles publiés sur l'Union et ses travaux. — Ouvrages offerts à l'Union. — Rapports : 1° de M. FOINITSKI sur la 2^e question (c) (*Est-il nécessaire ou opportun de faire dépendre le traitement des jeunes délinquants de la question de savoir s'ils ont agi avec ou sans discernement ?*) ; 2° de M. BAUMGARTEN sur la 4^e question (*Peut-on, dans certains cas, remplacer la peine privative de liberté de courte durée par le travail obligatoire sans incarcération ?*) ; 3° de M. ALIMENA sur la 3^e question (*La législation peut et doit-elle s'occuper plus qu'elle ne l'a fait jusqu'à présent de l'élément de réparation civile de l'infraction et des droits de la partie lésée ? Quels moyens peut-on proposer pour atteindre ce but ?*) ; de M. VON LILIENTHAL sur la 1^{re} question (*Comment la législation doit-elle déterminer la notion des criminels d'habitude incorrigibles, et quelles sont les mesures à recommander contre cette catégorie de criminels ?*) ; de M. ZURCHER sur la 4^e question.

RIVISTA PENALE, juillet 1890. — I. Les réformes du Code de procédure pénale en Belgique, par G. VACCA. — II. De l'obligation de lire à l'audience les motifs des sentences pénales, par M. G. SIGHDE. — III. *Jurisprudence contemporaine* : Jugements italiens. — IV. Discours d'ouverture, pour l'année 1890, prononcés par les représentants du ministère public près les cours et tribunaux italiens. — V. *Chronique* : Rapport sur le décret-loi du 1^{er} décembre 1889 sur le Code pénal. La compétence pénale dans la colonie d'Éritrée. Une association de malfaiteurs dans les Calabres. Rapport des travaux du tribunal fédéral suisse en matière pénale pour 1889. De l'application de la loi sur les récidivistes en France. Le pouvoir judiciaire dans la République Argentine. Les galériens japonais. La maison de peine d'Altorf en Suisse. Proposition de créer en France un ministère du travail. — VI. *Éphémérides* : Littérature ; gouvernement et parlement, cours et tribunaux. — Recueil de décisions. — *Collection législative* : 1° Italie, règlement pour l'exécution de la loi de sûreté publique, approuvé par décret royal du 8 novembre 1889 ; 2° Tunisie, loi du 15 juin 1889, sur la protection des œuvres littéraires et artistiques dans la Régence de Tunis ; 3° Italie-France, déclaration signée à Paris, le 8 décembre 1888, pour l'interprétation de l'article V de la convention consulaire franco-italienne du 26 juillet 1862, relative à l'inviolabilité des archives consulaires ; 4° Italie, loi du 14 juin 1889, sur la réforme pénitentiaire. — IX. Bulletin bibliographique.

Août 1890. — I. Les réformes du Code de procédure pénale, par M. BENEVOLO. — II. De la véritable application de l'art. 432 du Code pénal, par MM. A. MORTARU, V. CANNAVINA, L. LUCCHINI. — III. *Jurisprudence contemporaine*: Jugements italiens. — IV. Les discours d'ouverture, pour l'année judiciaire 1890, prononcés par les représentants du ministère public près les cours et tribunaux italiens. — V. *Variétés*: Lettre sur le mouvement scientifique pénal en Espagne, de M. F. de ARAMBURE Y LULNOGA. — VI. *Chronique*: L'administration de la justice pénale au tribunal civil de Massana: les premiers résultats de la libération conditionnelle en France; les petits orgues et les droits d'auteur; la réforme pénitentiaire au Chili; le Congrès international d'hypnotisme; concours. — VII. Éphémérides de juin. — Recueil de décisions. — IX. Collection législative. — X. Bulletin bibliographique.

Septembre 1890. — I. Sur l'interprétation et l'application de de l'article 433 du Code pénal par M. A. ALPI. — II. Sur l'interprétation de l'article 203 du Code pénal par MM. A. MORTARA ET D. RUIZ. — III. *Jurisprudence contemporaine*: Jugements italiens, jugements étrangers. — IV. Les discours d'ouverture pour l'année 1890 prononcés par les représentants du ministère public près les Cours et Tribunaux italiens (fin). — V. Variétés. Le Congrès pénitentiaire international de Saint-Petersbourg par M. B. ALIMENA. — VI. *Chronique*: Le nouveau Code pénal du grand-Duché de Finlande; Le Congrès international d'Anvers pour le patronage des détenus et de l'enfance abandonnée; questions sur les droits d'auteur au Congrès dramatique de Rome. — VII. Éphémérides de Juillet. — VIII. Recueil de décisions. — IX. *Collection législative*: Belgique loi du 31 juillet 1888 qui établit la libération conditionnelle et les condamnations conditionnelles dans le système pénal. — X. Bulletin bibliographique.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 21 JANVIER 1891

Présidence de M. le conseiller PETIT, *Président*.

Sommaire. — Communication de M. le Président. — Nomination de M. Rivière comme secrétaire général adjoint. — Rapport de M. le conseiller Félix Voisin sur les travaux de la troisième section du Congrès de Saint-Petersbourg: MM. Bournat, Brueyre, M. le pasteur Arboux.

La séance est ouverte à 4 heures 20, sous la présidence de M. le conseiller Petit.

M. RIVIÈRE donne lecture du procès-verbal de la précédente séance qui est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, notre très honoré et très cher secrétaire général, M. Desportes, ne pouvant, à raison de l'état de sa santé, suffire momentanément aux exigences multiples de la fonction qu'il remplit depuis tant d'années pour le bien et pour l'honneur de notre Société, avec autorité, éclat et un dévouement incomparable, votre Conseil de direction a pensé qu'il y avait lieu de lui adjoindre l'un de ses membres, M. Rivière.

Vous connaissez tous M. Rivière, vous savez quelle précieuse collaboration il prête à votre *Bulletin*, vous avez pu apprécier dans vos assemblées générales la distinction de son esprit et l'étendue de ses connaissances pénitentiaires. Votre Conseil de di-